

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Plan de continuation de l'activité. Version 2.

Au visa des dispositions de la circulaire du 15 mars 2020 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Tribunal de commerce de Marseille est fermé au public.

Attention : Les vacances judiciaires de Printemps, qui devaient débuter ce vendredi 10 avril (au soir) pour s'achever le lundi 27 avril (au matin), sont annulées.
Le Tribunal de commerce de Marseille reste donc opérationnel durant cette période.

Nota : Pour toute demande d'information concernant l'activité du Tribunal de commerce de Marseille durant la crise sanitaire : secretariat.presidence@tc-marseille.org

Le Tribunal de commerce de Marseille est toutefois autorisé à connaître des demandes suivantes :

Contentieux général

➤ Audiences de référé devant le Président du Tribunal de commerce, limitées aux dispositions prévues par les articles 834 et 835 du Code de procédure civile.

➤ Requêtes présentant un caractère d'urgence

Entreprises en difficulté

➤ Procédure de mandat ad hoc.

➤ Homologation d'un accord de conciliation ou d'un plan de cession, si celui-ci peut avoir une incidence significative sur l'emploi.

➤ Ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Dans ces deux derniers cas, le Tribunal se saisira prioritairement des demandes d'ouverture sur DCP (Déclaration de cessation des paiements).

Le Tribunal peut néanmoins accepter de toute autre demande relevant d'une situation d'urgence, sur accord du Président.

Attention : Toutes les procédures de contentieux général ou de procédure collective visées ci-dessous, seront traitées conformément aux dispositions des ordonnances 2020-304, 2020-306 du 25 mars 2020 et 2020- 341 du 27 mars 2020, prises en application de la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Il sera notamment proposé aux parties de faire application des dispositions de l'article 446-1 du Code de procédure civile, leur permettant de formuler leurs moyens et prétentions, par écrit, sans se présenter à l'audience.

A - Contentieux général

1. Référé.

➤ La requête en demande d'assignation en référé d'heure à heure ou l'assignation en référé peut être déposée, au choix :

- Sur le site : www.tribunaldigital.fr
- Par le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA).

➤ Requête en référé d'heure à heure : Selon son appréciation de l'urgence, le Président fait droit à la requête et autorise l'assignation.

➤ Assignation en référé : Selon l'appréciation du Président, l'affaire est placée au rôle de l'audience de référé.

Nota : Les instructions de la chancellerie prévoient que la Président du tribunal ne doit réserver la procédure de référé, qu'aux demandes qui réunissent les conditions imposées par les articles 834 et 835 du Code de procédure civile.

2. Autres requêtes.

➤ Toute autre requête est laissée à l'appréciation du Président, au regard de l'urgence de la demande.

B - Entreprises en difficulté

1. Mandat ad hoc.

➤ L'entreprise ou son conseil dépose une requête visant l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc (Article L 611-3 du Code de commerce). Cette requête doit être présentée dans les formes habituelles (Voir Infogreffe).

➤ Le requérant ou son conseil, adresse sa requête, au choix :

- Sur le site : www.tribunaldigital.fr

2. Homologation d'un accord de conciliation.

Ne sont donc visées, que les procédures de conciliation en cours.

Il appartient dans ce cas au mandataire ou à l'administrateur judiciaire désigné en qualité de conciliateur, de saisir le Tribunal d'une demande d'homologation de l'accord auquel il est parvenu.

➤ La demande est adressée au Greffe, au choix :

- Sur l'adresse de courriel dédiée : ajmj@greffe-tc-marseille.fr

3. Homologation d'un plan de cession.

Une demande d'homologation d'un plan de cession peut intervenir si une procédure de redressement judiciaire est en cours.

Il appartient dans ce cas au mandataire ou à l'administrateur judiciaire désigné dans le jugement d'ouverture :

➤ D'informer le Président ou le Juge délégué des résultats de l'appel d'offres qu'il a organisé et de son intention de saisir le Tribunal d'une demande de cession.

➤ La demande est adressée par courriel au Greffe, à l'adresse : ajmj@greffe-tc-marseille.fr

4. Procédures collectives.

Une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel peut être sollicitée :

➤ Procédure de sauvegarde : La demande d'ouverture prévue par l'article L 620-1 du Code de commerce est adressée au Greffe du Tribunal sur le site : www.tribunaldigital.fr

➤ Procédure de redressement ou de liquidation judiciaire : La déclaration de cessation de paiement (DCP) et la demande d'ouverture prévue par l'article L 631-1 du Code de commerce, sont adressées au Greffe du Tribunal sur le site : www.tribunaldigital.fr

Nota : Le Tribunal ou le Juge-commissaire peut être saisi par l'administrateur ou le mandataire judiciaire d'une procédure en cours, au titre d'un acte présentant un caractère d'urgence.

➤ Tribunal : Saisine par le site : ajmj@greffe-tc-marseille.fr

➤ Juge-commissaire : Saisine par le site : requetejc@greffe-tc-marseille.fr

Activités du Greffe.

✓ Le Greffe du Tribunal de commerce de Marseille assure une permanence et reste joignable par courriel, aux adresses suivantes :

- RCS : rcs@greffe-tc-marseille.fr
- Procédures collectives : secretariatpcl@greffe-tc-marseille.fr
- Nantissements : nantgmar@greffe-tc-marseille.fr

✓ Les services dématérialisés du greffe (Kbis, copies, formalités...) sont disponibles sur www.infogreffe.fr

✓ La saisine du tribunal est accessible en ligne sur : www.tribunaldigital.fr

✓ Une permanence téléphonique est assurée pour la prévention et le traitement des difficultés des entreprises.

Vous pouvez joindre le service de la prévention, à l'adresse mail suivante : prevention@greffe-tc-marseille.fr

Jean-Marc LATREILLE
Président

Version 2 – 6 avril 2020.